



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2992

DATE DE LA DÉCISION : 20161128

DATE DE L'AUDIENCE : 20161118 à Québec et Montréal
par visioconférence

NUMÉRO DES DEMANDES : 420209 et 420217

OBJET DES DEMANDES : Autorisation de céder ou aliéner
des véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

9151-7391 Québec inc.

NIR: R-584346-2

9192-9695 Québec inc.

NIR: R-592042-7

Demanderesses

9288-3198 Québec inc.

Intervenante

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 14 octobre 2016, deux personnes morales, 9151-7391 Québec inc. (9151) et 9192-9695 Québec inc. (9192), présentent respectivement à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner leurs véhicules lourds (demandes d'autorisation).

[2] Les véhicules lourds, objets des demandes d'autorisation, sont les suivants :

9151-7391 Québec inc. (Demande # 420209) :

	<u>Modèle</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>	<u>Immatriculation</u>
1)	DALBE	1998	2D9PAL2D6WD069040	RE9948X
2)	CHANT	1998	2S9SRKJS3WS103003	RC1824E
3)	MANAC	1991	2M5931467M1024873	RA6992Y

9192-9695 Québec inc. (Demande # 420217) :

	<u>Modèle</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>	<u>Immatriculation</u>
1)	GMC	2001	1GDJ6H1C61J504828	FHY6388
2)	FRUEH	1990	2FEP04844KB632003	RE2080Q
3)	ARTIS	1995	2SAAQM19501120020	RD0757P
4)	ROAD	1979	793657	RG2167V
5)	DACO	1996	2SAAQS19603140019	RG8248M
6)	FABRE	1992	2A95WF8B9NT053204	RD4406V
7)	DELOU	1989	2D9FF45C3K1004678	RE6842Q
8)	PETER	2001	1NPALU0X81D556978	L675283

[3] 9151 et 9192 sont dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car la Commission, par sa décision 2016 QCCTQ 2675 du 12 octobre 2016, a remplacé leur cote de sécurité par une de niveau « insatisfaisant ».

[4] 9288-3198 Québec inc. est la personne morale qui désire acquérir les véhicules lourds, objet des demandes d'autorisation. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-1056691-1. Sa cote de sécurité porte la mention « conditionnel »¹.

[5] Des informations disponibles, Roger Jr Théaudière est l'administrateur principal de 9288 et 9151 alors qu'il est également le responsable des activités de transport auprès des trois entreprises visées par les présentes demandes.

[6] Sa conjointe, Nathalie Decoste, s'avère l'actionnaire unique et la présidente de 9192.

¹ Décision 9288-3198 Québec inc. (12 octobre 2016), 2016 QCCTQ 2675, Commission des transports du Québec.

[7] Afin de vérifier si les présentes demandes n'ont pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées aux trois entreprises, celles-ci sont convoquées à une audience publique, tenue le 18 novembre 2016. Les trois entreprises sont présentes et par choix, non représentées par un avocat.

[8] Roger Jr Théaudière détient une procuration signée par Nathalie Decoste, lui permettant de la représenter.

[9] Il déclare que 9151 et 9192 n'exploiteront ni ne posséderont plus de véhicules lourds depuis que leur cote de sécurité leur interdit de mettre en circulation ou d'exploiter de tels véhicules.

[10] Toutefois, Roger Jr Théaudière entend poursuivre ses activités de recyclage de carcasses de voitures en respectant la réglementation. À cet effet, il a déjà mis en place des mesures qui lui ont été imposées par la décision 2016 QCCTQ 2675.

[11] Jusqu'au 5 mai 2017, 9288 a retenu les services professionnels d'un formateur en sécurité routière afin d'implanter des mécanismes de contrôle à l'endroit des conducteurs de véhicules lourds pour s'assurer du respect de la réglementation, en plus de lui donner le mandat d'analyser la conformité de l'entreprise à l'égard du respect de ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds et produire un rapport des correctifs à apporter.

[12] En ce sens, un plan d'action produit par le consultant est déposé au dossier.

[13] Le 17 novembre dernier, le formateur professionnel en transport a dispensé une formation d'une durée de trois heures sur les nouvelles règles concernant la ronde de sécurité à dix conducteurs dont, Roger Jr Théaudière.

[14] Roger Jr Théaudière réitère que la présente demande n'a pas pour objet de soustraire les entreprises à l'application de la *Loi*. Il entend mettre en place les correctifs nécessaires pour que 9288 respecte ses obligations à titre de propriétaire et exploitant de véhicule lourds.

LE DROIT

[15] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit

² RLRQ, c. P-30.3.

refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[16] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[17] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[18] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 9151 et 9192 à l'application de la *Loi*.

[19] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds, y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[20] Il ressort des informations contenues au dossier et du témoignage du responsable des activités de transport des trois entreprises, 9151, 9192 et 9288, lors de l'audience du 18 novembre 2016, que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds n'a pas pour objet de les soustraire à l'application de la *Loi*.

[21] Roger Jr Théaudière entend plutôt exercer ses activités de transport à partir d'une seule entreprise, actuellement suivie par un consultant externe en transport. 9288 a déjà mis en place certaines des mesures imposées par la Commission. Son président entend respecter la *Loi* et ses règlements.

[22] Dans ce contexte, la Commission ne peut conclure que la demande d'autorisation a pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9151 et 9192.

CONCLUSION

[23] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9151-7391 Québec inc. de transférer à 9288-3198 Québec inc., les véhicules lourds suivants :

	<u>Modèle</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>	<u>Immatriculation</u>
1)	DALBE	1998	2D9PAL2D6WD069040	RE9948X
2)	CHANT	1998	2S9SRKJS3WS103003	RC1824E
3)	MANAC	1991	2M5931467M1024873	RA6992Y

PERMET à 9192-9695 Québec inc. de transférer à 9288-3198 Québec inc., les véhicules lourds suivants :

	<u>Modèle</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>	<u>Immatriculation</u>
1)	GMC	2001	1GDJ6H1C61J504828	FHY6388
2)	FRUEH	1990	2FEP04844KB632003	RE2080Q
3)	ARTIS	1995	2SAAQM19501120020	RD0757P
4)	ROAD	1979	793657	RG2167V
5)	DACO	1996	2SAAQS19603140019	RG8248M
6)	FABRE	1992	2A95WF8B9NT053204	RD4406V
7)	DELOU	1989	2D9FF45C3K1004678	RE6842Q
8)	PETER	2001	1NPALU0X81D556978	L675283

Christian Jobin,
Membre de la Commission.